



---

## Adaptation des règles devant les juridictions administratives pendant la période de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

### Mise à jour le 24/04/2020 suite à la publication de l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020

---

Toutes les mises à jour sont réalisées en violet dans le texte.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit des mesures d'adaptation de certaines règles applicables devant les juridictions administratives. Plusieurs ordonnances sont venues préciser les nouvelles dispositions temporaires.

Textes de référence :

- ↳ [Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#)
- ↳ [Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)
- ↳ [Circulaire du 30 mars 2020 relative aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306](#)
- ↳ [Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)
- ↳ [Circulaire du 17 avril relative aux dispositions de l'ordonnance n°2020-427](#)

### Le principe général (art. 1, 2, 3 et 4 des ordonnances n°2020-306 et n°2020-427)

- ➔ La période concernée : les délais qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence, soit le 24 juin si la durée de l'état d'urgence n'est pas modifiée.
- ➔ Les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, ou publications prescrits par la loi ou le règlement qui devaient être réalisés durant la période susvisée, n'emporteront pas l'effet attaché à leur inexécution (nullité, sanction, désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque) pendant la durée qui était légalement impartie mais dans la limite de deux mois. Il s'agit d'un délai franc.

Le BOFIP propose des exemples : [BOI-DJC-COVID19-10-20200403, n°50](#)

L'ordonnance n°2020-427 précise que ne sont pas concernés par ces dispositions les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits. Cette précision a un caractère interprétatif, c'est-à-dire qu'elle ne modifie pas la portée de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 mais elle est rétroactive.

- ➔ Sont donc exclus les actes prescrits par des stipulations contractuelles. Néanmoins, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 précise les règles relatives aux délais liés aux sanctions fixées par les contrats en cas d'inexécution. Ainsi, ces clauses qui auraient dû produire leurs effets entre le 12 mars 2020 et un mois après la cessation de l'état d'urgence sont suspendues. **Le report n'est plus fixé à un mois, comme prévu dans l'ordonnance n°2020-306, mais il sera égal à la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire. Des exemples sont donnés dans le rapport au Président.**

Par ailleurs, les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes dont leur terme vient à échéance entre le 12 mars et un mois après la cessation de l'état d'urgence, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la fin de la période précitée (article 3) :

- ▶ 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- ▶ 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- ▶ 3° Autorisations, permis et agréments ;
- ▶ 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- ▶ 5° Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

L'ordonnance n°2020-427 supprime l'alinéa suivant de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 : « le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020 ». Elle le remplace par ceci : « Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité compétente, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire. »

### **Des exceptions (articles 1 de l'ordonnance n°2020-306 et de l'ordonnance n°2020-427 et articles 15 de l'ordonnance n°2020-305 et 9 de l'ordonnance n°2020-427) :**

L'ordonnance n°2020-306 précise que ces dispositions ne s'appliquent pas notamment aux mesures suivantes :

- ▶ Aux délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;
- ▶ Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci ;

L'ordonnance n°2020-427 ajoute les exceptions suivantes :

- ▶ Aux délais de demande de restitution de l'enfant déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, tels que définis au deuxième alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles
- ▶ Aux délais dans lesquels doivent être présentées les demandes d'attribution de logements destinés aux étudiants et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- ▶ Aux délais accordés par des procédures d'appels à projets aux personnes souhaitant concourir à la réalisation de politiques publiques et bénéficier à ce titre d'aides publiques. Sur ce point, le rapport au Président explique cette décision par le fait que ces délais pourraient « paralyser le recours à ces appels à projets en imposant un report de plusieurs mois des délais laissés aux candidats pour présenter leurs projets. » ! Attention ! La procédure d'appel à projets mentionnée dans le code de

l'action sociale et des familles (article L.313-1 et suivants) relève de dispositions différentes qui sont explicitées dans [l'instruction du 27 mars 2020](#).

Enfin, l'article 9 de l'ordonnance n°2020-427 modifie et complète les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305. Ainsi, les délais des recours suivants recommenceront à courir au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit dès le 24 mai à ce jour) en « raison du caractère suspensif d'exécution de ces recours » :

- Recours prévus à l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exception de ceux prévus au premier alinéa du III de cet article ;
- Recours prévus à l'article L. 731-2 du même code ;
- Recours contre les décisions de transfert prévus à l'article L. 742-4 du même code, à l'exception de ceux prévus contre ces décisions au premier alinéa du II de cet article et à l'article L. 213-9 de ce code ;
- Recours prévu à l'article 9-4 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Les délais applicables devant le juge des libertés et de la détention en rétention administrative ne font pas quant à eux l'objet d'adaptations.

Le rapport au Président indique que pour sécuriser les dispositions relatives au placement en rétention des personnes faisant l'objet d'un arrêté de transfert Dublin (qui ne sont pas mentionnées dans l'ordonnance), il faut « prévoir expressément que le placement [...] suive le même régime que la rétention en général, à savoir que les délais applicables devant le juge des libertés et de la détention ne font pas l'objet d'adaptations. »

## Des dispositions spécifiques en matière fiscale

L'ordonnance n°2020-306 comporte des dispositions spécifiques en matière fiscale (art. 10 et 11). Aucune modification n'est apportée par l'ordonnance du 15 avril 2020.

Bercy vient de commenter les mesures issues de cette ordonnance et préciser leurs incidences en ce qui concerne le contrôle fiscal, d'une part, et les agréments et rescrits, d'autre part :

- ▶ [BOI-DJC-COVID19-10 : DJC - COVID19 - Adaptation par ordonnances des délais de procédures administratives et juridictionnelles - Incidences sur les missions de la DGFIP](#)
- ▶ [BOI-DJC-COVID19-20 : DJC - COVID19 - Adaptation par ordonnances des délais de procédures administratives et juridictionnelles - Incidences en matière de contrôle fiscal](#)
- ▶ [BOI-DJC-COVID19-30 : DJC - COVID19 - Adaptation par ordonnances des délais de procédures administratives et juridictionnelles - Incidences en matière d'agréments et rescrits](#)

Ces commentaires font l'objet d'une consultation publique du 3 avril au 13 avril 2020 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à l'adresse suivante : [bureau.jf2a@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.jf2a@dgfip.finances.gouv.fr)